



DÉCISION
Concernant la défense de la Communauté
urbaine Limoges Métropole dans l'instance
engagée par Monsieur COUTURIER

N° 26915

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.521-2 et L.521-10 ;
Vu la délibération n° 22 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.521-2 et L. 521-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;
Vu le jugement n° 25052021 du Tribunal administratif de Limoges en date du 8 avril 2025 ;
Vu le recours en appel introduit par Monsieur COUTURIER.

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance ;

D É C I S I O N

ARRÊTÉ : La Communauté urbaine Limoges Métropole assiste en justice dans le cadre de l'appel introduit par Monsieur COUTURIER devant la Cour administrative d'appel, en son représentant par M. DOLHES.

Fait à Limoges,

Signé électroniquement le 19/08/2025

Publié le mardi 19 août 2025



Recueil de décisions - Ministère de l'Intérieur
des collectivités territoriales et de l'égalité
des territoires - 19/08/2025

DÉCISION

Décision concernant la défense de la Communauté urbaine Limoges Métropole dans le cadre de l'instance engagée par Monsieur Couturier

1 DOCUMENT - Publié le 19 Août 2025



26915.pdf
(.pdf, 235,6 Ko)



TÉLÉCHARGER